



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Pôle Évaluation Environnementale

Nos Réf. : TS/PW/CB/SNM/MDDEE-2025-n°28

Monsieur le Directeur du SMGEAG
A l'attention de M. Dominique Laban
Route de Blanchard – Labrousse
97190 GOSIER

Basse-Terre, le 25 Juin 2025

Autorité en charge de l'examen au cas par cas
Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur le directeur général,

En application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, vous m'avez transmis votre dossier de demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet intitulé :

« Dossier d'autorisation en vue de renouveler l'autorisation du système d'assainissement de Pointe-à-Donne » sur la Commune de BAIE-MAHAULT.

Votre dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet cité ci-dessus et enregistré sous le n°2024-642 a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 30/09/2024.

La présente décision annule et remplace la décision tacite de soumission à étude d'impact née le 05 novembre 2024.

Après analyse du dossier fourni en octobre 2024 et des nouveaux éléments portés à ma connaissance à l'issue de la réunion du 12/06/25 en visioconférence avec la Police de l'eau, il ressort que votre projet relève de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

Tél : 05 90 99 35 79

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Cette décision est fondée notamment sur les considérations suivantes :

- les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle du IOTA (voir article R. 181-46 du Code de l'environnement) qui nécessiterait une nouvelle autorisation environnementale ;
- les modifications en phase de travaux et en phase d'exploitation n'impacte pas le milieu récepteur et ne modifie pas les performances de l'ouvrage.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'est engagé à déposer un dossier de porter-à-connaissance nécessaire au renouvellement de l'arrêté actuel d'autorisation du système d'assainissement de Pointe à Donne. Ce dossier qui sera établi conformément à l'article L181-14 du Code de l'environnement doit présenter :

- les éléments de zonage et du schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) afin de justifier de la capacité de traitement et de la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'installation existante ;
- les fiches techniques des travaux de réhabilitation
- le synoptique SANDRE mise à jour de la STEP
- un courrier du Maître d'Ouvrage avec engagement sur la construction d'une nouvelle station d'épuration et les délais de mise en service.

Enfin, un nouveau dossier d'autorisation sera déposé pour l'ensemble du système (future STEP prévue à 60 000 EH et réseau associé) en cohérence avec le programme de travaux établi dans le SDAEU et validé par la collectivité. Une nouvelle demande de dossier de demande d'examen au cas cas sera déposée dans le cadre de la future STEP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Thierry BATHIER



Copie : DEAL/RN/PE – Commune de Baie-Mahault